

# ENTENTE-CADRE CONCERNANT LA GESTION DE L'ORIGINAL ENTRE LES ALGONQUINS DE LAC-BARRIÈRE ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

(ci-après « **Entente-cadre** »)

**ENTRE:** Les Algonquins de Lac-Barrière, représentés par leur Chef, M. Tony Wawatie

**ET:** Le **gouvernement du Québec**, représenté par M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones, M. Pierre Dufour, ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et par M<sup>me</sup> Sonia LeBel, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

(ci-après désigné «**Québec** » selon le cas)

(ci-après désignées individuellement « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »)

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### 1. OBJET

- 1.1 L'objet de la présente Entente-cadre est de développer et de mettre en œuvre des mesures afin d'impliquer les Algonquins de Lac-Barrière dans la gestion de l'original dans le Territoire d'application et de prendre des mesures pour protéger la population d'originaux afin de favoriser davantage la conservation de la ressource et sa pérennité pour les générations actuelles et futures.
- 1.2 Cette Entente vise également à établir un processus et des objectifs afin de conclure *l'Entente de mise en œuvre des recommandations conjointes de 2006 des représentants spéciaux du Québec et des Algonquins de Lac-Barrière* qui a été négociée en 2017 (« **Entente de mise en œuvre** »)
- 1.3 Pour les fins d'assurer la réalisation de l'objet décrit aux articles 1.1. et 1.2, la présente Entente-cadre prévoit :
  - a) L'engagement des parties de mettre en place un processus de négociation sur la base de l'Entente de mise en oeuvre; et
  - b) la mise en place de mesures intérimaires.

## **2. TERME DE L'ENTENTE-CADRE**

- 2.1 La présente Entente-cadre entre en vigueur le 31 mars 2021 et a une durée de quatre (4) ans, renouvelable par période d'un (1) an avec le consentement écrit des Parties.
- 2.2 Une partie peut résilier la présente Entente-cadre en transmettant à l'autre partie un préavis écrit de douze (12) semaines.

## **3. TERRITOIRE D'APPLICATION**

- 3.1 Sauf pour la section 4, le Territoire d'application (« **Territoire d'application** ») de la présente Entente-cadre est le territoire de la réserve faunique La Vérendrye, tel qu'illustré sur la carte de l'annexe 2. Le Territoire d'application de la présente entente est principalement situé sur le territoire défini plus en détail dans l'Entente de mise en œuvre mentionnée au point 1.2 (à titre de référence, voir la carte en annexe 3).
- 3.2 Les Parties conviennent que le Territoire d'application prévu à l'article 3.1 est spécifique à la présente Entente-cadre. La détermination de ce territoire n'a pas d'incidence sur les positions des parties quant aux revendications des Algonquins de Lac-Barrière sur un territoire donné ou quant aux positions qu'ils pourraient faire valoir dans d'autres forums, notamment en négociation quant à la portée territoriale d'éventuelles ententes.

## **4. NÉGOTIATION DE L'ENTENTE DE MISE EN OEUVRE**

### **Processus de négociation de l'Entente de mise en œuvre**

- 4.1 Le Gouvernement du Québec et les Algonquins de Lac-Barrière s'engagent à reprendre rapidement les discussions sur la base de l'Entente de mise en œuvre.
- 4.2 L'Entente de mise en œuvre comportait un volet faunique et prévoyait notamment la finalisation d'un plan de gestion de l'orignal. Cette entente prévoyait aussi la mise sur pied d'un comité conjoint de gestion Québec- Algonquins de Lac-Barrière portant sur les ressources forestières et fauniques.

## **5. MESURES INTÉRIMAIRES**

### **Prélèvement pour la chasse sportive sur le Territoire d'application**

- 5.1 Dans l'objectif général de favoriser la conservation de la population d'originaux, le Québec prendra les mesures appropriées pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril

2021 et le 31 mars 2023, notamment la suspension de l'émission de permis de chasse à l'orignal sur le Territoire d'application pour cette période.

- 5.2 Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024, le Québec prendra les mesures nécessaires pour permettre la délivrance de la chasse, à un maximum de 100 groupes de chasseurs d'originaux (4 chasseurs par groupe), pour interdire la chasse des femelles originaires et des veaux, et pour réduire à (2,5) deux semaines et demie la période de chasse à l'orignal sur le territoire d'application, sous réserve des conclusions des études fournies.
- 5.3 Après le 31 mars 2024, les Parties déterminent les modalités applicables à la chasse à l'orignal sur le Territoire d'application en tenant compte des paramètres applicables, ce qui peut comprendre les conclusions des études prévues aux articles 5.4 et 5.7.

### **Acquisition et partage de connaissances**

- 5.4 Déterminer et mener, en collaboration avec les Algonquins de Lac-Barrière, des études additionnelles nécessaires pour acquérir de meilleures connaissances sur l'état de la population d'originaux, y compris la réalisation d'un nouvel inventaire.
- 5.5 Entreprendre des actions qui permettront de déterminer la capacité de support du milieu et la qualité de l'habitat de l'orignal sur le Territoire d'application. Une fois le constat obtenu, des mesures convenues entre les deux Parties doivent être mises en place.
- 5.6 Communiquer aux Algonquins de Lac-Barrière de manière diligente et transparente toutes les informations pertinentes relatives à la population d'originaux sur le Territoire d'application, notamment les résultats des études et analyses menées pour le compte du Québec en lien avec la population d'originaux, sous réserve d'une entente de confidentialité à convenir.
- 5.7 Mandater conjointement la réalisation d'études pertinentes à la population d'originaux. La réalisation de ces études doit tenir compte des connaissances traditionnelles et inclure des représentants des Algonquins de Lac-Barrière.
- 5.8 Les connaissances traditionnelles rendues disponibles par les Algonquins de Lac-Barrière, seront incorporées dans l'élaboration de tous les plans, mesures ou actions en rapport avec la population d'originaux.
- 5.9 Pour la mise en œuvre des articles 5.5 à 5.9, les Parties peuvent mettre en place un comité ayant pour mandat principal de superviser, à titre consultatif, la réalisation des études sur la population d'originaux. Ce comité serait composé de deux (2) représentants du Québec et de deux (2) représentants des Algonquins de Lac-Barrière, lesquels seraient nommés respectivement par chacune des parties. Les Parties pourront faire appel à un tiers pour les soutenir dans la réalisation du mandat du comité, notamment pour formuler des recommandations sur la prise en compte des connaissances traditionnelles des Algonquins de Lac-Barrière.

### **Mesures spécifiques**

- 5.10 Dans un souci de présenter un portrait la situation de l'original au public chaque année, le comité va produire un état de situation et, pour se faire, les Algonquins de Lac-Barrière pourront déclarer leurs prises d'original.
- 5.11 Québec s'engage à sensibiliser les chasseurs sportifs à l'importance de préserver la ressource et de protéger les femelles et les veaux.
- 5.12 Les Algonquins de Lac-Barrière s'engagent à sensibiliser leurs membres à l'importance de la préservation de la ressource et de la protection des femelles et des veaux.
- 5.13 La signature de l'Entente par les dirigeants des Algonquins de Lac-Barrière atteste de leur soutien à celle-ci.

### **Communication, sensibilisation et formation**

- 5.14 Sensibiliser la population allochtone, dont les chasseurs sportifs, sur la situation de l'original.
- 5.15 Avec la collaboration des Algonquins de Lac-Barrière, sensibiliser la population allochtone à l'histoire, aux droits et aux cultures des Algonquins de Lac-Barrière de même que sensibiliser le public à l'importance de la préservation de la ressource et de la protection des femelles et des veaux.
- 5.16 Une formation, élaborée conjointement par les Parties, pourra être offerte aux agents de protection de la faune, sous l'autorité du Québec, sur les modalités qu'implique l'entrée en vigueur des mesures intérimaires.
- 5.17 Le peuple Anishinabeg et les chasseurs sportifs doivent se respecter mutuellement et éviter le harcèlement et l'intimidation.

## **6. CONFIDENTIALITÉ**

- 6.1 Les Parties reconnaissent que leurs discussions, dans le cadre de la négociation de la présente Entente-cadre et de l'Entente de mise en œuvre et les informations et communications en lien avec celles-ci, sont confidentielles, sous réserve des dispositions applicables en matière d'accès à l'information (« **Informations confidentielles** »).
- 6.2 Sans s'y limiter, les Informations confidentielles comprennent les informations suivantes :
  - 6.2.1. toute l'information ayant trait aux savoirs traditionnels, aux droits ancestraux revendiqués ou à l'utilisation du territoire par les Algonquins de Lac-Barrière. Ces informations ne peuvent être divulguées à toute personne autre qu'une des Parties que suivant l'autorisation écrite de la Partie qui la partage ou si exigé par la loi.
- 6.3 Chacune des Parties s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des Informations confidentielles.

- 6.4 Les Informations confidentielles peuvent être partagées aux administrateurs, dirigeants, représentants, conseillers juridiques ou consultants des Parties, à la condition que ceux-ci s'engagent à garder ces informations confidentielles et que, pour les consultants, cet engagement soit confirmé par écrit.
- 6.5 Les Parties reconnaissent l'importance pour les Algonquins de Lac-Barrière de consulter leurs membres au sujet de l'Entente-cadre et de l'Entente de mise en oeuvre. À cet effet, les Informations confidentielles peuvent être partagées par les Algonquins de Lac-Barrière à leurs membres dans le but de les tenir informés du déroulement de la négociation, ainsi que du contenu proposé de l'Entente de mise en oeuvre, sans porter atteinte aux présentes dispositions. Au besoin, à la demande des Algonquins de Lac-Barrière, le Québec pourrait participer aux consultations des membres.
- 6.6 Les Informations confidentielles sont communiquées et partagées sans admission de fait de droit ou de responsabilité, sous toutes réserves des positions, des droits et des intérêts des Parties, et sont inadmissibles en preuve devant tout tribunal compétent.

## **7. FINANCEMENT**

- 7.1 Le Québec s'engage à soutenir financièrement la participation des Algonquins de Lac-Barrière à la négociation de l'Entente de mise en oeuvre, dont les modalités seront convenues entre les Parties dans un budget.
- 7.2 Ce soutien financier s'effectuera à même les programmes existants, conformément aux modalités et conditions de ces programmes et sous réserve des crédits budgétaires votés par l'Assemblée nationale et de la disponibilité des fonds.

## **8. PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

- 8.1 Aux fins du processus de règlement des différends, un différend désigne toute mésentente entre les Parties relativement à l'interprétation et la mise en oeuvre de l'Entente-cadre, incluant les mesures intérimaires.
- 8.2 Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'Entente-cadre ou sur son interprétation, les Parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## **9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 9.1 L'Entente-cadre peut uniquement être amendée ou modifiée sur consentement écrit des Parties.

9.2 Aux fins de la présente entente, « membre ou membres » s'entend, selon le cas, du ou des membres de la communauté des Algonquins de Lac-Barrière qui sont inscrits au registre prévu à l'article 5 de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C., 1985). c. I-5).

9.3 Tout avis en vertu de l'Entente-cadre doit être sous forme écrite et doit être remis en mains propres ou expédié par courriel aux adresses suivantes :

Pour les Algonquins de Lac-Barrière, à :  
Chef Tony Wawatie, Conseil de bande de Lac-Barrière  
[wawatie.tony@gmail.com]

Pour le Québec, à :  
Secrétaire général associé  
Secrétariat aux affaires autochtones  
905, avenue Honoré Mercier, 1<sup>er</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5M6

ou à toute autre adresse qui a été transmise conformément au présent article.

9.4 Toute communication envoyée par courriel selon les mesures prévues à l'article 9.23 sera réputée transmise à la date d'envoi du courriel.

9.5 La section 6 de la présente Entente-cadre survit à l'expiration ou à la résolution de cette Entente-cadre.

9.6 Les Annexes font partie intégrante de l'Entente-cadre.

9.7 Aucune disposition de la présente Entente-cadre n'a pour effet et ne doit être interprétée comme ayant pour effet de créer, reconnaître, déroger, abroger, transférer ou modifier d'une quelconque manière :

- a) Toute revendication territoriale des Algonquins de Lac-Barrière;
- b) Tout titre ancestral, droit ancestral ou issu de traités revendiqué par les Algonquins de Lac-Barrière;
- c) Toute obligation de la part du Québec de consulter ou d'accommoder les Algonquins de Lac-Barrière.

9.8 Les Parties reconnaissent que la présente Entente-cadre n'est pas un accord sur des revendications territoriales ou un traité au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

9.9 Les Parties confirmeront leur approbation de la présente Entente-cadre par la signature de leurs représentants respectifs, dûment mandatés pour signer celle-ci en leur nom, comme le démontre pour les Algonquins de Lac-Barrière la copie de la résolution annexée à la présente entente (annexe 1).

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé :

**Pour le Gouvernement du Québec**

\_\_\_\_\_  
**Ian Lafrenière**  
Ministre responsable des Affaires  
autochtones

À \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_  
de l'année 2021

\_\_\_\_\_  
**Pierre Dufour**  
Ministre des Forêts, de la Faune et des  
Parcs

À \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_  
de l'année 2021

\_\_\_\_\_  
**Sonia LeBel**  
Ministre responsable des Relations  
canadiennes et de la Francophonie  
canadienne

À \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_  
de l'année 2021

**Pour les Algonquins de Lac-Barrière**

\_\_\_\_\_  
**Tony Wawatie**  
Chef de Algonquins of Barriere Lake

À \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_  
de l'année 2021

\_\_\_\_\_  
**Jean-Maurice Matchewan**

À \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_  
de l'année 2021

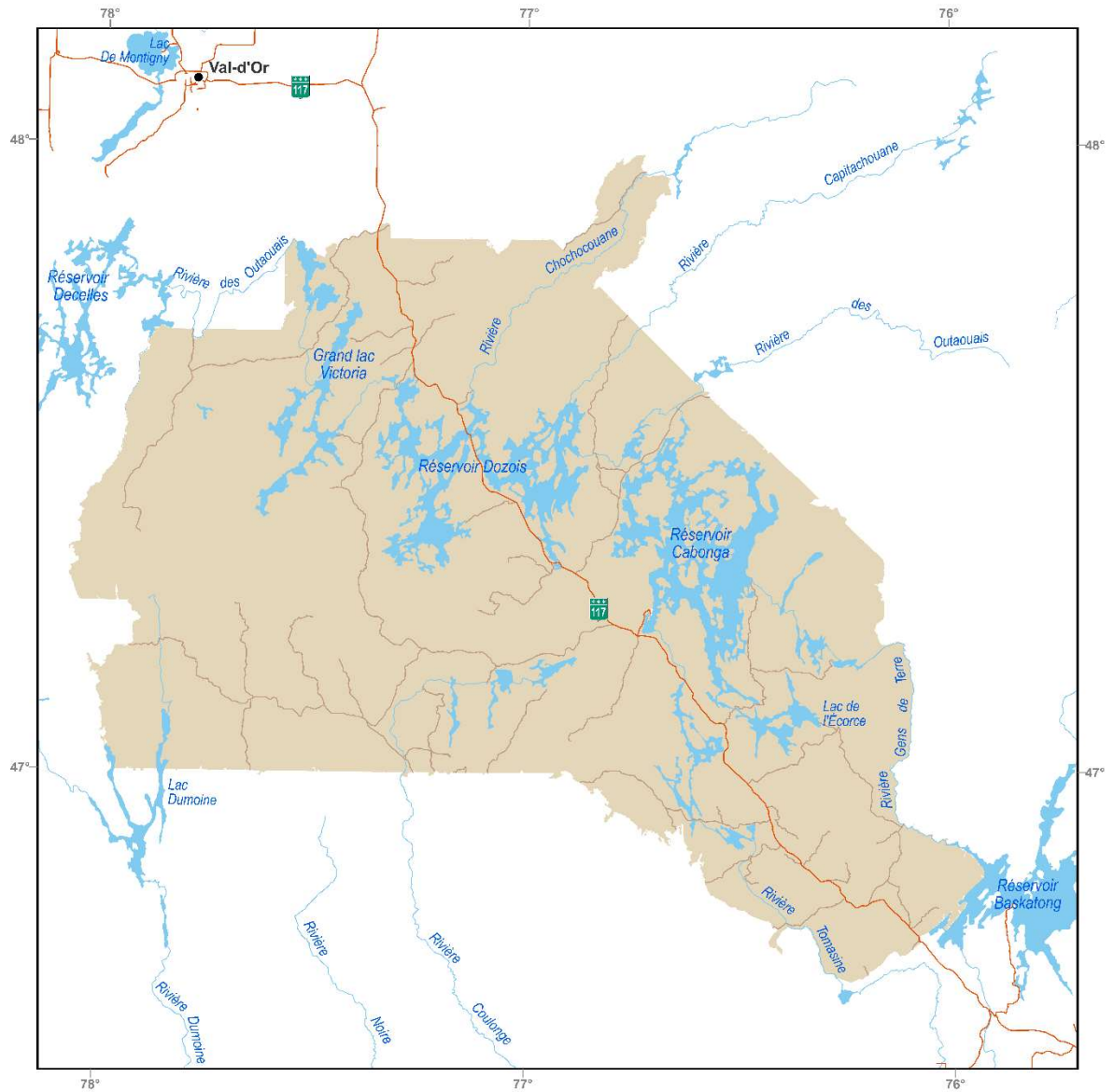
**ANNEXE 1**

**Résolution du Conseil de bande**



## ANNEXE 2

### Territoire d'application

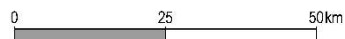


**Territoire d'application**

■ Réserve faunique La Vérendrye

**Sources**

Données	Organisme	Année
Fond cartographique	MERN	2021



**Réalisation**

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
 Direction des affaires autochtones et environnementales

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.  
 © Gouvernement du Québec, mai 2021



**ANNEXE 3**

**Territoire visé dans l'Entente de mise en œuvre : Annexe 1 et Annexe 2 de l'entente trilatérale de 1991**

